

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-01

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-010 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sizun en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 janvier 2023, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 338 pour le prix de 500 €, située lieu-dit Vergraon 29450 Sizun, appartenant au Département du Finistère, domicilié au 32 boulevard Duplex 29000 Quimper.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis au lieu-dit Vergraon 29450 SIZUN cadastré AB numéro 338.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 26 janvier 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

